

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/003187 du 30 septembre 2025

Numéro de rôle TAL-2025-03970

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 30 septembre 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 mai 2025,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS

Par requête déposée le 2 mai 2025, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 26 juin 2025 à 09.00 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/002420 du 7 juillet 2025, le juge aux affaires familiales a :

- *donné acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion de trois mois,*
- *dit cette demande partiellement fondée,*
- *accordé un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 16 septembre 2025,*
- *fixé la continuation des débats à l'audience du mardi 16 septembre 2025 à 09.00 heures,*
- *réservé le surplus et les frais et dépens.*

Par ordonnance n° 2025TALJAF/002422 du 7 juillet 2025, le juge aux affaires familiales a :

- *autorisé PERSONNE1.) à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux PERSONNE2.) à L-ADRESSE5.), sinon à toute autre adresse de son choix, avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler,*
- *avant tout autre progrès en cause, ordonné une **enquête sociale** aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les sentiments exprimés par les mineurs, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard des enfants et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.),*
- *commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),*
- *dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 9 septembre 2025 au plus tard,*
- *dans l'attente du rapport d'enquête sociale, fixé, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès d'PERSONNE1.),*
- *accordé, à titre provisoire, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), à exercer chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18.00 heures,*
- *accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), au Kosovo du 9 août 2025 jusqu'au 18 août 2025, à charge pour*

PERSONNE1.) de récupérer les deux enfants communs mineurs le 18 août 2025 à 12.00 heures dans la maison du grand-père paternel au Kosovo,

- constaté que la continuation des débats au fond est fixée à l'audience du mardi 16 septembre 2025 à 09.00 heures,*
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance,*
- réservé les frais et dépens.*

À l'audience du 16 septembre 2025 à 09.00 heures, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué, fut entendue en ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.), assisté de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué, fut entendu en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire, prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Moyens et prétentions des parties

Par requête déposée le 2 mai 2025, PERSONNE1.) demande le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil et, notamment, la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 150,- euros par mois et par enfant, à partir du 4 avril 2025, date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration des parties.

À l'audience du 16 septembre 2025, PERSONNE1.) augmente sa demande au montant de 250,- euros par mois et par enfant, à partir du 1^{er} août 2025, en faisant valoir qu'elle s'est relogée et qu'elle doit faire face à des frais de loyer de 2.450,- euros par mois.

Elle demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer à titre d'avance sur pension alimentaire le montant de 150,- euros par mois et par enfant, à partir de la décision à intervenir.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Il fait valoir que les besoins des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont entièrement couverts par les allocations familiales ainsi que l'allocation de famille touchée par PERSONNE1.) en sa qualité de fonctionnaire d'Etat.

Il fait plaider que ses facultés contributives sont égales à zéro, dans la mesure où il n'a actuellement pas d'emploi.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et la mesure sollicitée entre dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs.

Pension alimentaire

À l'audience du 16 septembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une avance sur pension alimentaire de 150,- euros par mois et par enfant. Elle fait valoir que PERSONNE2.) dispose de biens immobiliers, qu'il ne touche ni des indemnités de chômage, ni de REVIS et qu'il dispose de moyens plus que suffisants pour contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il est de principe que les deux parents doivent contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs.

PERSONNE2.) n'a actuellement pas d'emploi. Il ne fait pas état de problèmes de santé. Il ne donne pas de précisions sur ses recherches d'emploi.

Au vu des débats menés à l'audience, le tribunal estime que PERSONNE2.) dispose des facultés contributives pour payer une avance sur pension alimentaire.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 150,- euros par enfant et par mois, à partir du 1^{er} octobre 2025.

Exécution provisoire

La présente ordonnance est, par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Il échet de rappeler que la décision ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie pas de décision à intervenir au fond.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), de 150,- euros par mois et par enfant, à partir du 1^{er} octobre 2025,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés,

constate que la continuation des débats est fixée à l'audience **du lundi 24 novembre 2025 à 15.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.